

Question présentée par la députée :

M^{me} Sarah Klopmann

Date de dépôt : 26 avril 2018

Question écrite urgente

Traitement des demandes d'autorisation d'exploitation LRDBHD

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce changement législatif a entraîné une charge de travail importante, tant pour les services compétents que pour les établissements devant se mettre en conformité. Cela fait maintenant deux ans et le rythme d'arrivée des requêtes en autorisation d'exploiter est stabilisé.

Le règlement d'exécution de cette loi, dans son article 31, alinéa 12, précise que « Le service statue dans les 2 mois au plus, à compter de la date de dépôt de la demande complète [...] ».

En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Combien de temps, en moyenne, le département prend-il pour examiner les demandes d'autorisation et pour y répondre ?*
- *Le délai réglementaire est-il parfois non respecté par le(s) service(s) compétent(s) ? Si oui, de combien de temps ?*
- *Dans les cas où le département n'aurait pas pu autoriser l'exploitation dans le délai prévu par le règlement d'exécution, que se passe-t-il pour les demandeurs, sachant que cela pourrait être très problématique pour des exploitant-e-s qui ont déjà des charges à payer ?*